

Modification de la loi fédérale sur la protection des eaux en vue de protéger les eaux souterraines et d'augmenter l'efficacité des stations d'épuration des eaux usées

Ouverture de la consultation	26.11.2025
Délai de consultation	12.03.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'environnement OFEV (OFEV)
Organisation compétente	Section Gestion des eaux urbains
Adresse	Worblentalstrasse 68, 3063, Ittigen
Personne de contact	Damian Dominguez (Damian.Dominguez@bafu.admin.ch), Corin Schwab (Corin.Schwab@bafu.admin.ch)
Téléphone	+41 58 463 35 83

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Etat de Vaud - Direction Générale de l'environnement
Abréviation	DGE
Service compétent	Division protection des eaux (DIREV-PRE) et Division GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES)
Adresse	
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	<p>Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).</p> <p>Nous saluons le principe de réduire les apports en azote et micropolluants par les stations d'épuration des eaux usées (STEP). Le canton de Vaud a déjà entrepris des démarches dans ce sens suite à l'introduction dans la LEaux et l'OEaux de l'obligation de traiter les micropolluants, entrée en vigueur en 2016, avec un important programme de renouvellement, modernisation et régionalisation du parc des STEP vaudoises. Nous souhaitons pouvoir œuvrer dans la continuité de ce programme que nous jugeons efficace et cohérent en termes de protection des eaux, et allant également dans le sens de l'objectif zéro net pour les STEP.</p> <p>Notre principale crainte est que les modifications proposées perturbent, voire remettent en question le programme en cours. Nous regrettons en particulier que l'introduction d'exigences chiffrées pour l'élimination de l'azote intervienne trop tardivement pour beaucoup de STEP vaudoises récemment réhabilitées, en chantier ou en cours de projet très avancé. Le canton de Vaud est également très concerné par l'élimination des micropolluants dans les petites STEP et les exigences pour ces dernières vont beaucoup plus loin qu'envisagé dans la dernière modification de l'OEaux (2019). Contrairement à la problématique de l'azote, la modification pour les micropolluants intervient à notre sens trop tôt, il aurait été plus judicieux de mesurer l'efficacité du premier train de mesures (grandes et moyennes STEP) dans les eaux superficielles pour cibler ensuite les mesures pour les petites STEP.</p> <p>L'exécution des mesures concernant les STEP dans notre canton sera confrontée à des défis de taille en</p>

terme techniques et financiers, et nous avons besoin de la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir agir de manière cohérente et efficace. Nous émettons par conséquent certaines réserves concernant les dispositions prévues pour la révision de l'OEaux et pour les aides à l'exécution à élaborer (voir en particulier notre prise de position sur le rapport explicatif).

Nous demandons également l'abrogation de l'art. 61 qui prévoit des indemnités de la Confédération pour des mesures d'élimination de l'azote dans les STEP. Cet article n'est plus d'actualité, il est en contradiction avec le projet actuel qui prévoit que ces mesures soient financées par les taxes communales, et il attire l'attention sur l'inégalité de traitement avec les STEP qui ont bénéficié de cette aide.

Les données de la Confédération et des cantons sur la qualité des eaux souterraines indiquent globalement une bonne qualité des eaux souterraines, certains points d'alerte ne doivent cependant pas être ignorés. Parmi ces préoccupations croissantes, la présence de micropolluants persistants, notamment les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), soulève des interrogations quant à l'avenir. En raison des atteintes observées à la qualité des eaux souterraines, les distributeurs se questionnent sur l'avenir de nombreux captages et la mise en œuvre de leur protection. Ils sont à la recherche de solutions alternatives (traitement, protection complémentaires, régionalisation, recaptages), ce qui freine ou remet en question certaines procédures. De nombreux distributeurs optent pour des solutions non durables de traitement et de pompage dans les eaux de surface, coûteuses en investissements et en énergie et généralement moins résilientes que les eaux souterraines. Afin d'éviter cette dérive, le projet de révision de la LEaux visant à mieux protéger les eaux souterraines et l'eau potable doit être soutenu, notamment l'introduction de délai pour la mise en œuvre. Le soutien financier facilitera par ailleurs

	<p>cette mise en œuvre. Nous regrettons qu'aucune aide financière ne soit explicitée pour les mesures dans les aires d'alimentation, hormis les projets 62 a pour les nitrates. Sans financement ou indemnisation pour adaptation des pratiques agricoles, l'efficacité préventive des aires Zu sera limitée. Les projets pilotes montrent que des mesures de soutien sont nécessaires non seulement pour atteindre les objectifs mais aussi pour assurer l'acceptabilité et in fine l'entrée en force de nouvelles aires Zu.</p>
--	---

Avis détaillé

Titre / Question	Art. 12, al. 4
Détail de l'article / autres informations	4 Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel d'animaux de rente, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées aux engrais de ferme et utilisées dans l'agriculture (art. 14) lorsque:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	4 Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel bovin ou porcin, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées au lisier (art. 14) lorsque :
Explication / Remarque	<p>La présente modification de la LEaux vise à améliorer la protection des eaux. Il n'est pas judicieux que le même projet entraîne des apports supplémentaires d'azote dans les champs, les sols et les eaux. De plus, les eaux usées domestiques contiennent des micropolluants qui, même à faible concentration, nuisent à l'environnement. L'épandage de boues d'épuration contaminées par des PFAS montre clairement qu'une telle pratique peut entraîner des coûts consécutifs importants et imprévisibles. L'épandage d'eaux usées domestiques sur les champs peut également avoir pour conséquence que des germes et d'autres polluants se retrouvent dans les aliments via le sol et les eaux, compromettant ainsi leur sécurité. Au vu de ces considérations, il faudrait logiquement supprimer l'extension proposée de la dérogation.</p> <p>Si la modification était mise en œuvre, les questions suivantes resteraient en suspens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déjections des chevaux, des moutons et de la volaille se présentent généralement sous forme de fumier sec mélangé à de la paille. Les modalités de mélange des eaux usées domestiques avec ce fumier solide ne sont pas clairement définies, notamment en ce qui concerne les volumes d'eau requis et les exigences techniques. - Le calcul du volume supplémentaire à prévoir pour le stockage minimal demeure également incertain. Par ailleurs, il est difficile de vérifier si les eaux usées domestiques ont été suffisamment mélangées au fumier solide avant l'épandage. La réglementation proposée entraînerait ainsi des dispositions techniques complexes et des coûts supplémentaires pour sa mise en œuvre.

Titre / Question	Art. 14, al. 4, 5 et 6
Détail de l'article / autres informations	<p>4 Ne concerne que le texte italien.</p> <p>5 Les exploitations qui cèdent des engrais doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information visé à l'art. 165f de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.</p> <p>6 L'autorité cantonale réduit le nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare en fonction de la capacité de rétention du sol, de l'altitude et des conditions topographiques.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19a Aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines et pour les périmètres de protection des eaux souterraines
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Nous saluons l'inscription des critères dans la Loi, et non dans l'Ordonnance, ce qui renforce la volonté de procéder à cette délimitation.

Titre / Question	Art. 19a, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Les cantons déterminent les aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines visés à l'art. 20 si l'une des conditions suivantes est remplie:
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19a, al. 1, let. a
Détail de l'article / autres informations	a.le captage d'eaux souterraines est d'importance régionale;
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	a.Die Grundwasserfassung oder Grundwassereinzugsgebietsgruppe ist von regionaler Bedeutung.
Explication / Remarque	Il s'agit du critère le plus pertinent. Il est nécessaire d'élargir cette définition à un groupe de captages géographiquement proches. Cette situation se retrouve sur le Plateau suisse ou une zone sourcière est exploitée par plusieurs captages proches et dont la somme est d'importance régionale. Si cette proposition n'est pas retenue dans la loi, le rapport explicatif doit prévoir cette solution.

Titre / Question	Art. 19a, al. 1, let. b
Détail de l'article / autres informations	b.les eaux souterraines utilisées sont polluées par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes;
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>Nous soutenons le recours aux critères de l'Annexe 2 de l'OEaux (>0.1 microg pour chaque substance). Nous soulignons qu'un accès aux données environnementales, notamment issues du domaine de la consommation (eau brute), permettraient d'améliorer l'anticipation des problèmes de qualité, comme le souhaite le Conseil Fédéral, et notamment sur la détermination des substances pertinentes et des valeurs seuil, sur lesquelles se baseront les décisions cantonales.</p>

Titre / Question	Art. 19a, al. 1, let. c
Détail de l'article / autres informations	c.les eaux souterraines utilisées sont menacées d'une pollution par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19a, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 L'al. 1, let. b, ne s'applique pas si l'utilisation de la substance qui est à l'origine de la pollution est déjà interdite à l'échelle nationale.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19a, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Les cantons peuvent déterminer des aires d'alimentation pour les périmètres de protection des eaux souterraines visés à l'art. 21 si les eaux souterraines utilisées sont polluées par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes ou si la menace d'une telle pollution existe.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19a, al. 4
Détail de l'article / autres informations	4 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Les commentaires fournis sur le rapport explicatif devront être pris en compte pour définir les prescriptions nécessaires du Conseil fédéral

Titre / Question	Art. 44, al. 2, let. b
Détail de l'article / autres informations	b. au-dessous du niveau d'une nappe souterraine qui, en raison de la quantité et de la qualité de l'eau, est exploitable;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 60b, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a, al. 1, let. a et b, et présenté, au plus tard au 30 septembre d'une année civile, le décompte final des investissements effectués, bénéficient d'une réduction de la taxe à partir de l'année civile suivante.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Les détentrices et détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a, al. 1, let. a et b, et présenté le décompte final des investissements effectués, bénéficient d'une réduction de la taxe à partir du quatrième mois suivant.
Explication / Remarque	Le délai actuel entraîne, une pression des délais inutile de la part du maître d'ouvrage. D'autre part, les contrôles des décomptes finaux, tant au niveau des cantons que de la Confédération, sont concentrés sur les mois de septembre à novembre, ce qui n'est pas optimal du point de vue de l'utilisation des ressources. La solution flexible proposée remédie à ces deux inconvénients et ne génère que très peu de travail supplémentaire.

Titre / Question	Art. 60b, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station centrale d'épuration des eaux usées. Le taux de la taxe ne peut excéder 16 francs par habitant et par an.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 60b, al. 4
Détail de l'article / autres informations	4 Le Conseil fédéral fixe le tarif et le montant de la réduction visée à l'al. 2 en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe. La taxe est supprimée au plus tard le 31 décembre 2050.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 61a, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Les indemnités sont allouées lorsque la mise en place des installations, des équipements ou des égouts a commencé entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2045, au plus tard.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 62d, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Dans les limites des crédits accordés, la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières afin de favoriser la mise en œuvre rapide:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	1 Der Bund zuweist den Kantonen zur Förderung einer raschen Umsetzung im Rahmen der bewilligten Kredite Finanzhilfen :
Explication / Remarque	<p>Sans aide financière, les cantons ne pourront pas délimiter les aires d'alimentation. Le mode potestatif doit être supprimé.</p> <p>L'atteinte des objectifs de qualité et l'acceptabilité des aires Zu en aire agricole dépend de l'octroi d'indemnité. Les indemnités pour les mesures en aire agricole ne sont pas mentionnées et le lien avec l'art. 62a. n'est pas clair. Un article supplémentaire sur l'indemnisation lié aux mesures préventives plus générales en Zu (adaptation des types de cultures, limitation des projets d'irrigation et de cultures intensives,) devrait être indiqué, ou être formulé dans le rapport explicatif. Sans financement ou indemnisation pour adaptation des pratiques agricoles, l'efficacité préventive des aires Zu sera limitée. L'acceptabilité des aires Zu sans indemnités est sous-évaluée.</p>

Titre / Question	Art. 62d, al. 1, let. a
Détail de l'article / autres informations	a. de la planification cantonale visée à l'art. 84d, al. 1, pour autant que cette dernière lui soit soumise dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ...;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 62d, al. 1, let. b
Détail de l'article / autres informations	b. des travaux nécessaires à la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines en vertu de l'art. 19a, al. 1, pour autant que ces travaux aient été réalisés entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2041.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	b. die Durchführung der erforderlichen Arbeiten zur Bezeichnung der Zuströmbereiche von Grundwasserfassungen gemäss Artikel 19a Absatz 1, sofern die Arbeiten zwischen dem 1. Januar 2020 und dem 31. Dezember 2045 durchgeführt worden sind.
Explication / Remarque	L'échéance de 2041 pour l'exécution des travaux n'est pas cohérente avec les échéances de l'article 84c.

Titre / Question	Art. 62d, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Les aides financières ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la procédure d'allocation des aides financières, en particulier la dégressivité de celles-ci au fil des ans.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	2 Die Finanzhilfen betragen höchstens 40 Prozent der anrechenbaren Kosten. Der Bundesrat erlässt Vorschriften über das Verfahren der Finanzhilfen.
Explication / Remarque	Le travail de délimitation est conséquent. Il est nécessaire de l'étaler sur l'ensemble de la période jusqu'à 2045, la dégressivité doit être supprimée car peu justifiée et difficile à appliquer.

Titre / Question	Art. 62d, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Les demandes d'aides financières visées à l'al. 1, let. b, sont à déposer au plus tard le 31 décembre 2037 à l'Office fédéral de l'environnement.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	3 Die Gesuche für Finanzhilfen gemäss Absatz 1 Buchstabe b sind bis spätestens am 31. Dezember 2043 beim Bundesamt für Umwelt einzureichen.
Explication / Remarque	Une demande d'aides financières en 2037 pour une exécution jusqu'en 2045 voire 2050 (art. 84c.) n'est pas en adéquation avec les processus budgétaires des cantons. Une marge de manœuvre plus grande doit être donnée aux cantons.

Titre / Question	Art. 64, al. 3
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 4 Mesures destinées à éliminer les composés traces organiques et les apports d'azote
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 84a
Détail de l'article / autres informations	Les cantons veillent à ce que les mesures destinées à éliminer les composés traces organiques et les apports d'azote dans les stations centrales d'épuration des eaux usées soient mises en œuvre conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 9, al. 2, let. a, d'ici au 31 décembre 2050.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Les cantons veillent à ce que les mesures visant à éliminer les micropolluants organiques et les apports d'azote dans les stations d'épuration centralisées soient mises en œuvre d'ici au 31 décembre 2050, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 9, al. 2, let. a. Les cantons peuvent accorder des prolongations de délai pour l'élimination de l'azote dans des cas justifiés.
Explication / Remarque	La prise en compte des cycles de renouvellement des installations et l'adéquation des exigences de réduction des apports d'azote et d'élimination des composés traces organiques sont importantes et très judicieuses. Nous sommes en principe d'accord avec le nouveau délai de mise en œuvre fixé au 31 décembre 2050. Afin d'éviter un amortissement prématuré des investissements réalisés, en particulier pour les STEP qui auront été récemment renouvelées avec des performances d'abattement de l'azote insuffisantes par rapport à la valeur qui sera fixée dans l'OEaux, les autorités d'exécution doivent avoir la possibilité d'accorder des prolongations des délais pour l'élimination de l'azote.

Titre / Question	Art. 84b, al. 1-2
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Les cantons planifient les mesures visées à l'art. 84a et coordonnent ces dernières dans le temps et d'un point de vue technique. Ils fixent les délais de mise en œuvre correspondants et obligent les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées à les respecter.</p> <p>2 Ils soumettent la planification à la Confédération dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	<p>1 Les cantons planifient les mesures visées à l'art. 84a et coordonnent ces dernières dans le temps et d'un point de vue technique. Ils fixent les délais de mise en œuvre correspondants et veillent à ce que les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées les respectent.</p> <p>2 Ils soumettent la planification à la Confédération dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du</p>
Explication / Remarque	<p>1 Dans la pratique, il est difficile pour un canton d'obliger un détenteur. Le terme « veillent à... » est couramment usité dans la législation.</p> <p>2 Sur le principe, une élaboration rapide est très judicieuse, car la planification est une condition préalable à la mise en œuvre et doit donc être disponible le plus tôt possible. Néanmoins, nous demandons un délai de trois ans pour le retour d'information à la Confédération, car les planifications doivent également être coordonnées entre les cantons. Dans le même temps, il faut partir du principe que les cantons voudront établir cette planification avec un caractère contraignant, ce qui peut entraîner des procédures de consultation et d'approbation internes au canton.</p>

Titre / Question	Art. 84b, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Ils présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 84a, la première fois six ans après l'entrée en vigueur de la modification du
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	3 Ils présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 84a, la première fois sept ans après l'entrée en vigueur de la modification du
Explication / Remarque	Les sept ans découlent de la proposition relative à l'art. 84b, al. 1 et 2.

Titre / Question	Section 5 Mesures destinées à déterminer les aires d'alimentation
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 84c
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Les cantons déterminent les aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines conformément à l'art. 19a, al. 1, let. a et b, d'ici au 31 décembre 2045.</p> <p>2 Dans les cas visés à l'art. 19a, al. 1, let. c, le délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2050.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 84d, al. 1-2
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Les cantons établissent une planification en vue de la détermination des aires d'alimentation conformément à l'art. 84c.</p> <p>2 Ils soumettent la planification à la Confédération dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 84d, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Ils présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur l'état d'avancement de la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines en vertu de l'art. 19a, al. 1, et sur les mesures fixées en vue de protéger la qualité des eaux, la première fois six ans après l'entrée en vigueur de la modification du
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Par économie, l'état d'avancement de la légalisation des aires Zu pourrait être obtenu à travers l'échange, déjà en place, des géodonnées définies dans le modèle minimal (MGDM). Cela aurait l'avantage de ne pas créer un nouveau rapport des cantons à l'attention de la Confédération. Cela est précisé dans le rapport explicatif mais le texte de loi laisse à penser qu'il s'agit d'un nouveau rapport.